JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS	<u>OBSERVATIO</u> NS
Un an	6 mois		Prix au numéro de l'année courante500F Prix au numéro des années précédentes600F
Mali20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétéemoitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique35.000 F	17.500 F	, ,	doivent être adressées au Sécrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.
Europe38.000 F	19.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abon-
Frais d'expédition13.000 F			nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS

25 juillet 2019 Décret n°2019-0548/P-RM portant
approbation du schéma communal
d'aménagement du territoire de la
commune rurale de Baniéré-koré, Cercle
de Niorop.1019
Décret n°2019-0549/P-RM portant
approbation du schéma communal
d'aménagement du territoire de la
commune rurale de Gogui, Cercle de
Niorop.1020
Décret n°2019-0550/P-RM portant
approbation du schéma communal
d'aménagement du territoire de la
commune rurale de Simby, Cercle de
Niorop.1021

29 juillet 2019 Décret n°2019-0551/P-RM portant institution, missions, organisation et fonctionnement du bureau des personnalités chargées de conduire le processus du
dialogue politique inclusif
Décret n°2019-0552/P-RM portant nomination à la Cour suprême p.1023
Décret n°2019-0553/P-RM portant nomination du Chef d'Etat-major général adjoint des arméesp.1025
Décret n°2019-0554/P-RM portant code
d'éthique et de déontologie du fonctionnaire
de la protection civilep.1025
Décret n°2019-0555/P-RM portant
ratification de la convention portant
création de l'alliance mondiale des terres arides, signée le 15 octobre 2017 à Doha

au Qatar.....**p.1027**

29 juillet 2019 Décret n°2019-0556/P-RM portant	29 juillet 2019 Décret n°2019-0568/P-RM portant
ratification de la convention portant création	nomination au cabinet du ministre des
et des statuts de l'alliance pour le	transports et de la mobilité urbainep.1036
biodigesteur en Afrique de l'ouest et du	
centre (AB/AOC), signée le 04 octobre 2018	Décret n°2019-0569/P-RM portant
à Ouagadougou au Burkina Faso p.1028	nomination des membres du Conseil
	d'Administration de l'agence nationale de
Décret n°2019-0557/P-RM portant	la météorologiep.1036
nomination du secrétaire général du	
ministère des affaires étrangères et de la	Décret n°2019-0570/P-RM portant
coopération internationalep.1028	nomination du secrétaire général du ministère de la communication p.1037
Décret n°2019-0558/P-RM portant	
nomination de l'ambassadeur du Mali en	Décret n°2019-0571/P-RM portant
République Algérienne démocratique	abrogation des dispositions du Décret
populairep.1029	n°2018-0456/P-RM du 28 mai 2018 portant nomination du Directeur général de l'agence
Décret n°2019-0559/P-RM portant	nationale de communication pour le
nomination du Directeur du centre d'études	développementp.1038
stratégiquesp.1030	•
	Décret n°2019-0572/P-RM portant
Décret n°2019-0560/P-RM portant	nomination d'un chargé de mission au
nomination du premier conseiller à	Cabinet du ministre des réformes
l'ambassade du Mali à Berlin p.1030	institutionnelles et des relations avec la société civile
Décret n°2019-0561/P-RM portant	
nomination d'un secrétaire agent comptable	Décret n°2019-0573/P-RM portant
à l'ambassade du Mali à Dakar p.1031	approbation du document de politique nationale de sécurité alimentaire et
Décret n°2019-0562/P-RM portant rectificatif	nutritionnelle du Mali (POLNSAN) et son
au Décret n°2019-0512/P-RM du 17 juillet	plan d'actions 2019-2028 p.1038
2019 portant nomination de secrétaires agents	pian d actions 2019-2028p.1038
	Décret n°2019-0574/P-RM portant
comptables dans les missions diplomatiques	modification du Décret n°08-322/P-RM du
et consulairesp.1032	9 juin 2008, modifié, fixant la composition,
Décret n°2019-0563/P-RM portant	l'organisation et les modalités de
nomination du Directeur général de l'agence	fonctionnement du conseil supérieur de
pour la promotion des exportations du	l'éducation
Malip.1032	
	Décret n°2019-0575/P-RM portant
Décret n°2019-0564/P-RM portant	nomination au ministère de l'enseignement
nomination d'un chargé de mission au	supérieur et de la recherche
cabinet du ministre de l'aménagement du territoire et de la populationp.1033	scientifiquep.1040
	Décret n°2019-0576/P-RM portant
Décret n°2019-0565/P-RM portant	nomination au Cabinet du ministre de
approbation de l'avenant n°02 au marché n°	l'enseignement supérieur et de la recherche
0702/DGMP-DSP-2015 relatif aux prestations	scientifiquep.1041
de contrôle et de surveillance des travaux	
d'aménagement en 2x2 voies de la route	Décret n°2019-0577/P-RM portant
Bamako-Koulikoro sur 45 kmp.1033	abrogation de Décrets de nomination au ministère de l'enseignement supérieur et de
Décret n°2019-0566/P-RM portant	la recherche scientifiquep.1042
nomination des membres du Conseil	_
d'Administration de l'autorité routièrep.1034	Décret n°2019-0578/P-RM fixant la liste nominative des membres du conseil
Décret n°2019-0567/P-RM portant	d'administration du centre national des
nomination au ministère des transports et de	œuvres universitairesp.1042
la mobilité urbainep.1035	•

Décret n°2019-0580/P-RM portant nomination du Directeur national des productions et industries animales....p.1044

Décret n°2019-0581/P-RM portant nomination d'un inspecteur à l'inspection de l'artisanat et du tourisme......p.1044

Décret n°2019-0582/P-RM portant nomination au ministère de l'artisanat et du tourisme......p.1045

Annonces et communications.....p.1049

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



DECRET N°2019-0548/P-RM DU 25 JUILLET 2019 PORTANT APPROBATION DU SCHEMA COMMUNAL D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE RURALE DE BANIERE-KORE, CERCLE DE NIORO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°85-40/AN-RM du 26 juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du Patrimoine culturel national;

Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996, modifiée, portant création des Communes en République du Mali ;

Vu la Loi n°01-004 du 27 février 2001 portant Charte pastorale du Mali ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu la Loi n°10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les conditions de gestion des ressources du domaine forestier national;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire;

Vu la Loi n°2017-001 du 11 avril 2017 portant sur le foncier agricole ;

Vu la Loi n°2017-019 du 12 juin 2017 portant Loi d'Orientation pour l'Aménagement du Territoire;

Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2018-036 du 27 juin 2018 fixant les principes de gestion de la faune et de son habitat ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;

Vu le Décret n°2016-0881/P-RM du 23 novembre 2016 portant approbation du document de Politique nationale d'Aménagement du Territoire;

Vu le Décret n°2017-0885/P-RM du 06 novembre 2016 fixant les modalités de la mie en œuvre du suivi-évaluation des outils d'aménagement du territoire ;

Vu le Décret n°2017-0886/P-RM du 06 novembre 2017 fixant les modalités d'élaboration, de révision et d'approbation des schémas directeurs des grandes infrastructures et des services collectifs d'intérêt national;

Vu le Décret n°2017-0944/P-RM du 27 novembre 2017 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil national de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

Article 1er: Est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans allant de 2019 à 2038, le Schéma communal d'Aménagement du Territoire de la Commune rurale de Baniéré-Koré, Cercle de Nioro.

Le présent Schéma communal d'Aménagement du Territoire est opposable à l'Etat, aux Collectivités territoriales et aux tiers opérant dans son périmètre.

Article 2: La mise en œuvre du présent Schéma communal d'Aménagement du Territoire s'organise à travers sa traduction en Schémas Directeurs d'Urbanisme et en plans, programmes et projets de développement.

Ces Schémas Directeurs d'Urbanisme, plans, programmes et projets de développement ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma communal d'Aménagement du Territoire.

<u>Article 3</u>: Le Schéma communal d'Aménagement du Territoire, ainsi approuvé, est révisable tous les cinq (05) ans, selon les exigences du développement économique et social de la Commune rurale de Baniéré-Koré.

Article 4: Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Logement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 juillet 2019

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population, Adama Tiémoko DIARRA

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Docteur Boubou CISSE</u>

Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, Boubacar Alpha BAH

Le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Logement social, Hama Ould Sidi Mohamed ARBI

DECRET N°2019-0549/P-RM DU 25 JUILLET 2019 PORTANT APPROBATION DU SCHEMA COMMUNAL D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE RURALE DE GOGUI, CERCLE DE NIORO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°85-40/AN-RM du 26 juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du Patrimoine culturel national;

Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996, modifiée, portant création des Communes en République du Mali ;

Vu la Loi n°01-004 du 27 février 2001 portant Charte pastorale du Mali ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu la Loi n°10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les conditions de gestion des ressources du domaine forestier national;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire;

Vu la Loi n°2017-001 du 11 avril 2017 portant sur le foncier agricole ;

Vu la Loi n°2017-019 du 12 juin 2017 portant Loi d'Orientation pour l'Aménagement du Territoire ;

Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales :

Vu la Loi n°2018-036 du 27 juin 2018 fixant les principes de gestion de la faune et de son habitat ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier;

Vu le Décret n°2016-0881/P-RM du 23 novembre 2016 portant approbation du document de Politique nationale d'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret n°2017-0885/P-RM du 06 novembre 2017 fixant les modalités de la mise en œuvre et du suiviévaluation des outils d'aménagement du Territoire;

Vu le Décret n°2017-0886/P-RM du 06 novembre 2017 fixant les modalités d'élaboration, de révision et d'approbation des schémas directeurs des grandes infrastructures et des services collectifs d'intérêt national;

Vu le Décret n°2017-0944/P-RM du 27 novembre 2017 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil national de l'Aménagement du Territoire;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1er</u>: Est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans allant de 2019 à 2038, le Schéma communal d'Aménagement du Territoire de la Commune rurale de Gogui, Cercle de Nioro.

Le présent Schéma communal d'Aménagement du Territoire, ainsi approuvé, est opposable à l'Etat, aux Collectivités territoriales et aux tiers opérant dans son périmètre.

<u>Article 2</u>: La mise en œuvre du présent Schéma communal d'Aménagement du Territoire s'organise à travers sa traduction en Schémas Directeurs d'Urbanisme et en plans, programmes et projets de développement.

Ces Schémas Directeurs d'Urbanisme, plans, programmes et projets de développement ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma communal d'Aménagement du Territoire.

<u>Article 3</u>: Le Schéma communal d'Aménagement du Territoire, ainsi approuvé, est révisable tous les cinq (05) ans, selon les exigences du développement économique et social de la Commune rurale de Gogui.

Article 4: Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Logement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 juillet 2019

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population, Adama Tiémoko <u>DIARRA</u>

Le ministre de l'Economie et des Finances, Docteur Boubou CISSE Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, <u>Boubacar Alpha BAH</u>

Le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Logement social, Hama Ould Sidi Mohamed ARBI

DECRET N°2019-0550/P-RM DU 25 JUILLET 2019 PORTANT APPROBATION DU SCHEMA COMMUNALD'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE RURALE DE SIMBY, CERCLE DE NIORO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°85-40/AN-RM du 26 juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du Patrimoine culturel national;

Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996, modifiée, portant création des Communes en République du Mali ;

Vu la Loi n°01-004 du 27 février 2001 portant Charte pastorale du Mali ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu la Loi n°10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les conditions de gestion des ressources du domaine forestier national;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire;

Vu la Loi n°2017-001 du 11 avril 2017 portant sur le foncier agricole ;

Vu la Loi n°2017-019 du 12 juin 2017 portant Loi d'Orientation pour l'Aménagement du Territoire ;

Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2018-036 du 27 juin 2018 fixant les principes de gestion de la faune et de son habitat ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;

Vu le Décret n°2016-0881/P-RM du 23 novembre 2016 portant approbation du document de Politique nationale d'Aménagement du Territoire;

Vu le Décret n°2017-0885/P-RM du 06 novembre 2016 fixant les modalités de la mie en œuvre du suivi-évaluation des outils d'aménagement du territoire ;

Vu le Décret n°2017-0886/P-RM du 06 novembre 2017 fixant les modalités d'élaboration, de révision et d'approbation des schémas directeurs des grandes infrastructures et des services collectifs d'intérêt national;

Vu le Décret n°2017-0944/P-RM du 27 novembre 2017 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil national de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES.

DECRETE:

<u>Article 1er</u>: Est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans allant de 2019 à 2038, le Schéma communal d'Aménagement du Territoire de la Commune rurale de Simby, Cercle de Nioro.

Le présent Schéma communal d'Aménagement du Territoire, est opposable à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux tiers opérant dans son périmètre.

Article 2: La mise en œuvre du présent Schéma communal d'Aménagement du Territoire s'organise à travers sa traduction en Schémas Directeurs d'Urbanisme et en plans, programmes et projets de développement.

Ces Schémas Directeurs d'Urbanisme, plans, programmes et projets de développement ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma communal d'Aménagement du Territoire.

Article 3: Le Schéma communal d'Aménagement du Territoire, ainsi approuvé, est révisable tous les cinq (05) ans, selon les exigences du développement économique et social de la Commune rurale de Simby.

Article 4: Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Logement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 juillet 2019

Le Président de la République, Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre, Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population, Adama Tiémoko DIARRA

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Docteur Boubou CISSE</u>

Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, <u>Boubacar Alpha BAH</u>

Le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Logement social, Hama Ould Sidi Mohamed ARBI

DECRET N°2019-0551/P-RM DU 29 JUILLET 2019 PORTANTINSTITUTION, MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU DES PERSONNALITES CHARGEES DE CONDUIRE LE PROCESSUS DU DIALOGUE POLITIQUE INCLUSIF

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'Accord politique de Gouvernance,

DECRETE:

$\frac{\textbf{CHAPITRE I}}{\textbf{MISSIONS}}: \ \textbf{DE L'INSTITUTION ET DES}$

<u>Article 1er</u>: Il est institué, dans le cadre d'un dialogue plus vaste, plus inclusif, plus représentatif, un Triumvirat composé de personnalités chargées de conduire le processus du Dialogue politique inclusif. Ces personnalités sont appelées « Facilitateurs ».

<u>Article 2</u>: Le Triumvirat en accord avec le Président de la République et en son nom prend toute initiative en vue :

- d'adopter les termes de référence du Dialogue politique et de les faire adopter dans une démarche participative et suivant le format qu'ils jugent pertinent et garantissant l'inclusion de l'ensemble des forces politiques, sociales et professionnelles du pays;
- de déterminer le calendrier du Dialogue politique en prenant en compte la nécessité de conduire les prochaines consultations référendaires et électorales dans les délais qui prennent en compte la fin du mandat de la législature le 02 mai 2020 ;

- de conduire en toute indépendance, les consultations avec tous acteurs politiques, toutes légitimités traditionnelles, toutes autorités religieuses à l'effet de préparer la tenue du dialogue et assurer leur participation ;
- de respecter le caractère inclusif du Dialogue politique avec l'ensemble des forces vives de la Nation tel que souhaité par le Président de la République ;
- d'assurer l'adhésion de l'ensemble des acteurs aux résolutions et conclusions du dialogue ;
- de favoriser l'adhésion des acteurs aux réformes politiques et institutionnelles ;
- de désigner toutes autorités administratives, politiques ou autres pour les assister dans la conduite et la facilitation du dialogue à l'intérieur du pays comme dans les pays étrangers dans le but de faire participer la diaspora malienne;
- de recueillir aux fins d'exploitation, les synthèses et conclusions des concertations décentralisées (Cercles, Communes du District de Bamako, Régions) et des concertations de la diaspora malienne;
- de développer, avec l'appui du Président du Comité d'organisation, un plan de communication sur le processus et de faire suivre sa mise en œuvre par le Comité d'organisation;
- d'approuver tous plans opérationnels que le Comité d'organisation viendrait à préparer relativement au déroulé des sessions, au protocole, à la sécurité etc. ;
- de conduire les travaux d'une rencontre de Haut niveau à laquelle le Président de la République prend part ;
- de conduire le processus de sélection du Comité Ad hoc de suivi de la mise en œuvre des résolutions du dialogue et d'en faire acte dans le rapport final;
- de produire et de soumettre au Président de la République, un rapport global de la conduite du dialogue avec l'appui du Président du Comité d'organisation, dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la clôture de la rencontre de Haut niveau.

<u>Article 3</u>: Les Facilitateurs du Dialogue politique inclusif rendent compte régulièrement au Président de la République de l'état d'avancement des travaux du Dialogue inclusif.

Ils peuvent également, si les circonstances l'exigent, fournir au Président de la République un rapport sur des situations particulières.

<u>CHAPITRE II</u>: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

<u>Article 4</u>: Pour accomplir leurs missions, les Facilitateurs travaillent en étroite collaboration avec un Comité d'organisation mis en place par décret du Premier ministre.

<u>Article 5</u>: Le Comité d'organisation travaille sous l'autorité du Triumvirat.

<u>Article 6</u>: Une lettre de cadrage du Président de la République détermine la relation entre les Facilitateurs et le Comité d'organisation.

<u>Article 7</u>: Les Facilitateurs disposent d'un (01) assistant, d'un (01) gestionnaire et d'un (01) personnel d'appui composé:

- de deux (02) secrétaires ;
- de trois (03) attachés;
- d'un (01) planton;
- d'un (01) reonotypiste;
- de quatre (04) chauffeurs;
- de trois (03) gardes de corps.

<u>Article 8</u>: L'Assistant coordonne les travaux du personnel d'appui sous l'autorité des Facilitateurs.

Article 9: Le Gestionnaire du Médiateur de la République cumule les fonctions de gestionnaire du Triumvirat avec celui du Médiateur de la République. Il assure en conséquence la gestion des fonds affectés au fonctionnent des travaux du Triumvirat.

<u>Article 10</u>: Les Facilitateurs du Dialogue politique inclusif sont nommés par décret du Président de la République.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS SPECIALES

<u>Article 11</u>: Au terme de leur mission, le Triumvirat remet au Président de la République un rapport qui dresse le bilan de son action. Le dépôt de ce bilan consacre la fin du mandat du Triumvirat.

Article 12: Les frais de fonctionnement nécessaires à l'accomplissement de la mission des personnalités chargées de conduire le processus du Dialogue politique inclusif sont imputables au Budget national.

Article 14: Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les avantages accordés aux personnalités chargées de conduire le processus du Dialogue politique inclusif et à leurs collaborateurs.

<u>Article 15</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2019

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

DECRET N°2019-0552/P-RM DU 29 JUILLET 2019 PORTANT NOMINATION A LA COUR SUPREME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°2016-046 du 23 septembre 2016 portant Loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle :

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°2017-0545/P-RM du 22 juin 2017 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux membres et au personnel d'appui de la Cour suprême ;

Vu le Décret n°2017-0661/P-RM du 08 août 2017 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées au Magistrats ;

Vu le Décret n°2017-0662/P-RM du 08 août 2017 portant extension aux Magistrats du Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1er</u>: Sont nommés à la Cour Suprême, en qualité de :

I- <u>Président de la Section judiciaire</u>:

- Monsieur **Bourama SIDIBE**, N°Mle 380-55.M, Magistrat.

II- Conseillers de la Section judiciaire :

- Monsieur **Hamèye Founé MAHALMADANE**, N°Mle 733-98.X, Magistrat ;
- Monsieur **Yacouba KONE**, N°Mle 907-76.X, Magistrat ;
- Monsieur **Taïcha MAIGA**, N°Mle 907-75.W, Magistrat ;
- Monsieur **Mahamane Bilaly TRAORE**, N°Mle 733-94.S, Magistrat ;
- Monsieur **Moussa DIARRA**, N°Mle 775-14.B, Magistrat;
- Monsieur **Mahamane Alassane MAIGA**, N°Mle 449-43.Z, Magistrat ;

- Monsieur Fatoma THERA, N°Mle 449-42.Y, Magistrat;
- Monsieur **Christian Idrissa DIASSANA**, N°Mle 775-11.Y, Magistrat ;
- Monsieur **Mohamadou BAKAYOKO**, N°Mle 775-17.E, Magistrat;
- Monsieur **Lasseni SAMAKE**, N°Mle 775-21.J, Magistrat;
- Monsieur **Mohamed Abdourahamane MAIGA**, N°Mle 775-18.F, Magistrat ;
- Monsieur **Amadou Abdoulaye SANGHO**, N°Mle 775-15.C, Magistrat;
- Docteur **Amadou dit Abderhimou DICKO**, N°Mle 939-27.R, Magistrat ;

III. Conseillers à la Section des Comptes :

- Monsieur **Harouna N'DIAYE**, N°Mle 762-89.L, Inspecteur des Services économiques ;
- Monsieur **Oumar Idriss BERTHE**, N°Mle 905-35.A, Inspecteur des Services économiques ;
- Monsieur **Kalilou KEITA**, N°Mle 905-89.L, Inspecteur des Finances ;
- Monsieur **Abdou Sounkalo COULIBALY**, N°Mle 790-46.M, Ingénieur des Constructions civiles ;
- Madame **TEMBELY Assétou Koniba TRAORE**, N°Mle 441-53.K, Inspecteur des Services économiques.

<u>Article 2</u>: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2019

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, Maître Malick COULIBALY

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Docteur Boubou CISSE</u>

DECRET N°2019-0553/P-RM DU 29 JUILLET 2019 PORTANT NOMINATION DU CHEF D'ETAT-MAJOR GENERALADJOINT DES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 15 juillet 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etatmajor général des Armées ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1er</u>: Le Général de Brigade Abdrahamane BABY est nommé Chef d'Etat-major général adjoint des Armées.

<u>Article 2</u>: Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2019-0239/P-RM du 24 mars 2019 portant nomination du **Général de Brigade Souleymane BAMBA**, en qualité de **Chef d'Etat-major général adjoint des Armées**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2019

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants, Général de Division Ibrahima Dahirou DEMBELE Le ministre de l'Economie et des Finances, Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2019-0554/P-RM DU 29 JUILLET 2019 PORTANT CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DU FONCTIONNAIRE DE LA PROTECTION CIVILE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Charte africaine sur les valeurs et principes du service public et de l'administration ;

Vu la Loi n°2015-002 du 30 janvier 2015, modifiée, portant Statut des Fonctionnaires de la Protection civile ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article 1er</u>: Le Code d'éthique et de déontologie est l'ensemble des valeurs morales et règles juridiques applicables au Fonctionnaire de la Protection civile dans le cadre de l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de ses missions.

Article 2: Le Fonctionnaire de la Protection civile doit, par ses gestes et ses comportements, montrer qu'il respecte les valeurs de sa corporation. Il doit en outre se conformer aux attentes comportementales précisées dans le présent Code

<u>CHAPITRE II</u>: DES OBLIGATIONS ET DES DEVOIRS

Section 1: Des obligations

<u>Article 3</u>: Le Fonctionnaire de la Protection civile, outre les obligations spécifiques liées à sa fonction, est tenu aux obligations générales des fonctionnaires du Statut général de la Fonction publique. A ce titre, il est tenu à l'obligation:

- d'obéissance hiérarchique ;
- d'exercice de fonction ou de missions ;
- de probité et de désintéressement ;
- de réserve et de neutralité ;
- de secret professionnel.

<u>Article 4</u>: Le Fonctionnaire de la Protection civile doit faire preuve de neutralité et d'objectivité en toute circonstance.

Il doit éviter toute situation ou attitude incompatible avec ses obligations professionnelles ou susceptibles de jeter un doute sur son intégrité et de discréditer le service public de la protection et du secours.

Article 5: Le Fonctionnaire de la Protection civile ne doit, en aucun cas, se livrer à une pratique discriminatoire fondée sur la race, la nationalité ou l'origine ethnique, la couleur, la religion, le sexe, la situation familiale, l'incapacité ou l'état des personnes.

<u>Article 6</u>: Le Fonctionnaire de la Protection civile ne peut solliciter ou recevoir des usagers, des dons, des gratifications ou des avantages quelconques.

<u>Article 7</u>: Le Fonctionnaire de la Protection civile est tenu à l'obligation de discrétion. Il ne doit jamais divulguer de renseignements confidentiels, à moins d'y être dûment autorisé.

En outre, il ne doit pas faire usage de renseignements confidentiels pour son propre bénéfice ou celui d'une autre personne.

<u>Article 8</u>: Le Fonctionnaire de la Protection civile a des devoirs envers la population, sa corporation, son équipe de travail, ses subordonnés et ses supérieurs hiérarchiques.

Section 2: Des devoirs envers la population

<u>Article 9</u>: Le Fonctionnaire de la Protection civile doit avoir un sens élevé du service public dans l'exercice de ses fonctions, en offrant au public un service courtois, diligent, sensible et professionnel.

Il ne doit faire de déclarations ni poser de gestes offensants, de nature abusive, empreints de moquerie, insultants ou provocants, ni à l'égard d'une autre personne, ni à propos d'autrui.

<u>Article 10</u>: Le Fonctionnaire de la Protection civile doit en toute circonstance, avoir un sens élevé de la responsabilité dans l'accomplissement de ses missions.

Dans l'exercice de ses fonctions ou ses missions, le Fonctionnaire de la Protection civile prend toutes les décisions dans le but de satisfaire l'intérêt général.

<u>Article 11</u>: La qualité de Fonctionnaire de la Protection civile exige une éthique particulière qui se caractérise par l'altruisme, l'efficience et la réserve.

La mission de protection des personnes et de leurs biens et la préservation de l'environnement, impose un esprit de sacrifice qui est contenu dans la devise des Sapeurspompiers « Sauver ou périr ». Article 12: Le Fonctionnaire de la Protection civile doit connaître et accepter les risques du métier qui le renvoient à une éthique de vie guidée par le courage et le dévouement. Il doit agir avec discernement.

Section 3: Des devoirs envers sa corporation

Article 13: L'uniforme que le Fonctionnaire de la Protection civile porte lui commande de ne rien faire qui puisse nuire à la réputation de sa corporation, mais au contraire, de donner par sa tenue, son attitude et sa conduite, une haute idée du corps où ils servent avec fierté.

<u>Article 14</u>: Le Fonctionnaire de la Protection civile doit avoir une attitude correcte. Il lui est interdit de fumer lorsqu'il est coiffé par respect qu'impose les « morts au feu ».

<u>Article 15</u>: Le Fonctionnaire de la Protection civile ne doit, en aucune manière, donner dans une interview ou dans la presse, une position officielle du service, à moins d'en avoir reçu l'autorisation préalable.

Section 4 : Des devoirs envers lui-même

<u>Article 16</u>: Le Fonctionnaire de la Protection civile ne peut connaître superficiellement les tâches dévolues à sa fonction de sapeur-pompier.

Il lui est recommandé de bien connaître son métier, mais aussi, d'en avoir la passion « le feu sacré ».

<u>Article 17</u>: Le Fonctionnaire de la Protection civile doit fortifier son corps et se garder de tout ce qui pourrait nuire à sa santé.

L'aptitude physique est requise pour l'exercice de la fonction de Sapeur-pompier et la pratique du sport est indispensable et obligatoire pour demeurer un Sapeur-pompier efficace.

Article 18: Le Fonctionnaire de la Protection civile doit présenter une image positive de la protection civile pour le public en présentant un aspect extérieur correct à travers une attitude professionnelle et le port des vêtements d'apparence professionnelle bien adaptés à ses tâches.

<u>Article 19</u>: Il est interdit au Fonctionnaire de la Protection civile en service de consommer de l'alcool et tous autres stupéfiants.

<u>Article 20</u>: Le Fonctionnaire de la Protection civile doit développer son instruction générale et d'étendre ses connaissances.

<u>Article 21</u>: La négligence et le manque de conscience professionnelle sont proscrits.

Section 5 : Des devoirs à l'égard de son équipe de travail

<u>Article 22</u>: Le Fonctionnaire de la Protection civile doit cultiver l'esprit d'équipe, de cohésion et de solidarité. Il doit éviter tout ce qui peut être une désunion.

<u>Article 23</u>: Le Fonctionnaire de la Protection civile doit être courtois et respectueux envers ses collègues.

<u>Article 24</u>: Le Fonctionnaire de la Protection civile permissionnaire ne doit pas s'absenter sans avertir ses collègues de travail.

<u>Article 25</u>: Le Fonctionnaire de la Protection civile doit développer son sens de l'autorité en ayant de l'ascendance sur ses subordonnés, en étant capable de se faire obéir sans recouvrir constamment à la sanction ou à l'appui de ses supérieurs.

Article 26: Il est interdit à tout Fonctionnaire de la Protection civile toute conduite abusive qui se manifeste notamment par des comportements, des paroles, des gestes, des actes, des écrits pouvant porter atteinte à la personnalité, à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne.

Section 6 : Des devoirs du subordonné

<u>Article 27</u>: Le subordonné doit avoir confiance, faire preuve de respect et d'obéissance en toute circonstance à ses supérieurs.

<u>Article 28</u>: Le subordonné doit, à tout moment, distinguer en public le supérieur hiérarchique en lui rendant des honneurs correspondant à son rang.

Section 7 : Des devoirs du supérieur

<u>Article 29</u>: Le supérieur doit être exemplaire pour ses subordonnés. Il doit savoir les commander et susciter leurs adhésions et faire preuve de retenue dans ses propos.

<u>Article 30</u>: La formation professionnelle et intellectuelle, la valeur physique, l'activité constante, le courage, le calme au cours des opérations, la tenue en toute circonstance, sont des éléments de confiance que le supérieur doit susciter chez ses subordonnés.

<u>Article 31</u>: Le Fonctionnaire de la Protection civile doit être capable d'entraîner ses subordonnés au travail afin d'améliorer leur rendement et leur qualification.

CHAPITRE III: DISPOSITION FINALE

Article 32: Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de la Défense et des anciens Combattants et le ministre du Dialogue social, du Travail et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2019

Le Président de la République, Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre, Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, Général de Division Salif TRAORE

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants, Général de Division Ibrahima Dahirou DEMBELE

Le ministre du Dialogue social, du Travail et de la Fonction publique, <u>Oumar Hamadoun DICKO</u>

T NO2010 0555/D DM DU 20 H

DECRET N°2019-0555/P-RM DU 29 JUILLET 2019 PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION PORTANT CREATION DE L'ALLIANCE MONDIALE DES TERRES ARIDES, SIGNEE LE 15 OCTOBRE 2017 A DOHA AU QATAR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°2019-026 du 05 juillet 2019 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance;

Vu l'Ordonnance n°2019-013/P-RM du 29 juillet 2019 autorisant la ratification de la Convention portant création de l'Alliance mondiale des Terres arides, signée le 15 octobre 2017 à Doha au Qatar;

Vu le Décret n°2010-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des traités en République du Mali;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1er</u>: Est ratifiée, la Convention portant création de l'Alliance mondiale des Terres arides, signée le 15 octobre 2017 à Doha au Qatar.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2019

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, <u>Docteur Boubou CISSE</u>

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, Tièbilé DRAME

Le ministre de l'Economie et des Finances, Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, Housseini Amion GUINDO

Le ministre de l'Agriculture, Moulaye Ahmed BOUBACAR

Le ministre de l'Elevage et de la Pêche <u>Docteur KANÉ Rokia MAGUIRAGA</u>

DECRET N°2019-0556/P-RM DU 29 JUILLET 2019 PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION PORTANT CREATION ET DES STATUTS DE L'ALLIANCE POUR LE BIODIGESTEUR EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE (AB/AOC), SIGNEE LE 04 OCTOBRE 2018 A OUAGADOUGOU AU BURKINA FASO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°2019-014/P-RM du 29 juillet 2019 autorisant la ratification de la Convention portant création et des Statuts de l'Alliance pour le Biodigesteur en Afrique de l'Ouest et du Centre (AB/AOC), signée le 04 octobre 2018 à Ouagadougou au Burkina Faso ;

Vu le Décret n°10-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des traités ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

Article 1er: Est ratifiée, la Convention portant création et des Statuts de l'Alliance pour le Biodisgesteur en Afrique de l'Ouest et du Centre (AB/AOC), signée le 04 octobre 2018 à Ouagadougou au Burkina Faso.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2019

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Docteur Boubou CISSE

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération Internationale, <u>Tiébilé DRAME</u>

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Docteur Boubou CISSE</u>

Le ministre de l'Energie et de l'Eau, <u>Sambou WAGUE</u>

Le ministre de l'Agriculture, Moulaye Ahmed BOUBACAR

Le ministre de l'Elevage et de la pêche, Docteur KANÉ Rokia MAGUIRAGA

Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, <u>Housseini Amion GUINDO</u>

DECRET N°2019-0557/P-RM DU 29 JUILLET 2019 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1er</u>: Monsieur **Boubacar Gouro DIALL**, N°Mle 734-87.J, Conseiller des Affaires étrangères, est nommé **Secrétaire général** du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale.

Article 2: Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2017-0740/P-RM du 29 août 2017 portant nomination de Monsieur Mahamane Amadou MAIGA, N°mle 481-15.S, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité de Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2019

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Docteur Boubou CISSE

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, <u>Tiébilé DRAME</u>

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Docteur Boubou CISSE</u>

DECRET N°2019-0558/P-RM DU 29 JUILLET 2019 PORTANT NOMINATION DE L'AMBASSADEUR DU MALI EN REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE POPULAIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2011-019 du 19 mai 2011 portant création de la Direction des Organisations internationales ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996 fixant les avantages accordés aux membres du personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions diplomatiques et consulaires du Mali à l'étranger;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005, modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012 abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali;

Vu le Décret n°2018-0517/P-RM du 30 juin 2017, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Missions diplomatiques et des Postes consulaires du Mali:

Vu le Décret n°2018-0518/P-RM du 20 juin 2018 fixant les cadres organiques des Missions diplomatiques du Mali (Zone Afrique);

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

Article 1er: Monsieur Mahamane Amadou MAIGA, N°Mle 481-15.S, Conseiller des Affaires étrangères, est nommé Ambassadeur du Mali en République Algérienne Démocratique populaire, avec résidence à Alger.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2019

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Docteur Boubou CISSE

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, <u>Tiébilé DRAME</u>

Le ministre de l'Economie et des Finances, Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2019-0559/P-RM DU 29 JUILLET 2019 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU CENTRE D'ETUDES STRATEGIQUES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°99-052/P-RM du 1er octobre 1999 portant création du Centre d'Etudes stratégiques ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°99-453/P-RM du 31 décembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre d'Etudes stratégiques ;

Vu le Décret n°05-117/P-RM du 09 mars 2005 fixant le taux des primes et indemnités allouées au personnel en service au Centre d'Etudes stratégiques ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1er</u>: Le Général de Division **Mahamane TOURE** est nommé **Directeur** du Centre d'Etudes stratégiques.

<u>Article 2</u>: Le présent décret qui abroge le Décret n°2019-0271/P-RM du 02 avril 2019 portant nomination de Monsieur **Matiné COULIBALY**, N°Mle 0117-179.H, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité de **Directeur** du Centre d'Etudes stratégiques, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2019

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Docteur Boubou CISSE

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, <u>Tiébilé DRAME</u>

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Docteur Boubou CISSE</u>

DECRET N°2019-0560/P-RM DU 29 JUILLET 2019 PORTANT NOMINATION DU PREMIER CONSEILLER A L'AMBASSADE DU MALI A BERLIN

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012 portant répartition des Postes diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2011-019 du 19 mai 2011 portant création de la Direction des Organisations internationales ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996 fixant les avantages accordés aux membres du personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions diplomatiques et consulaires du Mali à l'étranger;

Vu le Décret n°2011-393/P-RM du 22 juin 2011 déterminant le cadre organique de la Direction des Organisations internationales ;

Vu le Décret n°2018-0517/P-RM du 30 juin 2017, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Missions diplomatiques et des Postes consulaires du Mali :

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES.

DECRETE:

<u>Article 1er</u>: Monsieur Matiné COULIBALY, N°Mle 0117-179.H, Conseiller des Affaires étrangères, est nommé **Premier Conseiller** à l'Ambassade du Mali à **Berlin**.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2019

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Docteur Boubou CISSE

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, <u>Tiébilé DRAME</u>

Le ministre de l'Economie et des Finances, Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2019-0561/P-RM DU 29 JUILLET 2019 PORTANT NOMINATION D'UN SECRETAIRE AGENT COMPTABLE A L'AMBASSADE DU MALI A DAKAR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n° 05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire :

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005, modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012 abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

Article 1er: Madame MARIKO Haby NIANG, N°Mle 693-61.E, Inspecteur du Trésor, est nommée Secrétaire Agent Comptable à l'Ambassade du Mali à Dakar.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2019

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Docteur Boubou CISSE

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, <u>Tiébilé DRAME</u>

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Docteur Boubou CISSE</u> DECRET N°2019-0562/P-RM DU 29 JUILLET 2019 PORTANT RECTIFICATIFAU DECRET N°2019-0512/P-RM DU 17 JUILLET 2019 PORTANT NOMINATION DE SECRETAIRES AGENTS COMPTABLES DANS LES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret n°2019-0512/P-RM du 17 juillet 2019 portant nomination de Secrétaires Agents Comptables dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1er</u>: L'article 1er du Décret n°2019-0512/P-RM du 17 juillet 2019, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire:

6. Consulat général du Mali à Abidjan:

- Madame **Fatoumata COULIBALY**, N°Mle 360-99.M, Inspecteur du Trésor;

7. Consulat général du Mali à Douala:

- Monsieur **Bakary TRAORE**, N°Mle 0112-360.T, Contrôleur du Trésor.

Au lieu de:

6. Ambassade du Mali à Abidjan:

- Madame **Fatoumata COULIBALY**, N°Mle 360-99.M, Inspecteur du Trésor;

7. Ambassade du Mali à Douala:

- Monsieur **Bakary TRAORE**, N°Mle 0112-360.T, Contrôleur du Trésor.

Le reste sans changement.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2019

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u> Le Premier ministre, Docteur Boubou CISSE

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, <u>Tiébilé DRAME</u>

Le ministre de l'Economie et des Finances, Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2019-0563/P-RM DU 29 JUILLET 2019 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE POUR LA PROMOTION DES EXPORTATIONS DU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2011-032 du 24 juin 2011 portant création de l'Agence pour la Promotion des Exportations du Mali;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents;

Vu le Décret n°2011-438/P-RM du 14 juillet 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence pour la Promotion des Exportations du Mali;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre :

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

Article 1er: Monsieur Demba KANTE, N°Mle 0113-455.B, Inspecteur des Finances, est nommé Directeur général de l'Agence pour la Promotion des Exportations du Mali.

Article 2: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2012-180/P-RM du 19 mars 2012 portant nomination de Monsieur Abdoulaye SANOGO, N°Mle 448-06 G, en qualité de Directeur général de l'Agence pour la Promotion des Exportations du Mali, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2019

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, <u>Docteur Boubou CISSE</u>

Le ministre de l'Industrie et du Commerce, Mohamed AG ERLAF

Le ministre de l'Economie et des Finances, Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2019-0564/P-RM DU 29 JUILLET 2019 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA POPULATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre :

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

Article 1er: Madame FOFANA Néné KEBE, N°Mle 478-31.K, Inspecteur des Services économiques, est nommée Chargé de mission au Cabinet du ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2019

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population, Adama Tiémoko DIARRA

Le ministre de l'Economie et des Finances, Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2019-0565/P-RM DU 29 JUILLET 2019 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°02 AU MARCHE N°0702/DGMP-DSP-2015 RELATIF AUX PRESTATIONS DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT EN 2X2 VOIES DE LA ROUTE BAMAKO-KOULIKORO SUR 45 KM

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics et des délégations de service public;

Vu le Décret n°2015-0611/P-RM du 05 octobre 2015 portant approbation du marché relatif aux prestations pour le contrôle et la surveillance des travaux d'aménagement en 2x2 voies de la route Bamako-Koulikoro sur 45 km;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

Article 1er: Est approuvé, l'Avenant n° 02 au marché n°0702/DGMP-DSP-2015 relatif aux prestations de contrôle et de surveillance des travaux d'aménagement en 2x2 voies de la route Bamako-Koulikoro, sur 45 km, pour un montant de 107 millions 630 mille 330 (107 630 330) francs CFA hors taxes et un délai d'exécution de deux (02) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le groupement de bureaux d'études CIRA SA/CID/SAED.

<u>Article 2</u>: Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Infrastructures et de l'Equipement sont chargés, chacun ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2019

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Docteur Boubou CISSE

Le ministre des Infrastructures et de l'Equipement, Madame TRAORE Seynabou DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances, Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2019-0566/P-RM DU 29 JUILLET 2019 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AUTORITE ROUTIERE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif;

Vu la Loi n°00-51 du 04 août 2000 portant création de l'Autorité routière :

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°01-283/P-RM du 03 juillet 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité routière :

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1er</u>: Sont nommés membres du Conseil d'administration de l'Autorité routière, en qualité de :

I. Représentants des pouvoirs publics :

- Monsieur **Sidiki TRAORE**, représentant du ministre chargé des Finances ;
- Monsieur **Cheick Oumar DIALLO**, représentant du ministre chargé des Travaux publics ;
- Monsieur **Mamadou KONE**, représentant du ministre chargé des Transports ;
- Monsieur **Salifou DEMBELE**, représentant du ministre chargé de l'Administration territoriale.

II. Représentants des Collectivités locales :

- Madame **BATHILY Rokia MACALOU**, représentante du Conseil régional de Koulikoro ;
- Monsieur **Youssouf DIAKITE**, Directeur exécutif de l'Association des Municipalités du Mali (AMM);

III. <u>Représentants des Usagers de la Route</u> :

- Monsieur **Youssouf TRAORE**, représentant du Conseil malien des Transporteurs routiers (CMTR);
- Monsieur **Modibo DOUMBIA**, représentant du Conseil malien des Transporteurs routiers (CMTR);
- Monsieur **Ousmane Babalaye DAOU**, représentant du Conseil malien des Chargeurs (CMC);
- Monsieur **Bakary TOGOLA**, représentant de l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM);

IV. Représentant du personnel :

- Madame KANE Seyni N'Diaye DIOP, représentante du personnel de l'Autorité routière.

<u>Article 2</u>: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2019

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Docteur Boubou CISSE

Le ministre des Infrastructures et de l'Equipement, Madame TRAORE Seynabou DIOP

Led ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, Boubacar Alpha BAH

Le ministre de l'Economie et des Finances, Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2019-0567/P-RM DU 29 JUILLET 2019 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITE URBAINE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1er</u>: Sont nommés au Ministère des Transports et de la Mobilité urbaine en qualité de :

Secrétaire général:

- Monsieur **Marc DABOU**, N°Mle 0104-110.G, Membre du Corps préfectoral ;

Conseillers techniques:

- Monsieur **Adama KONE**, N°Mle 790-39.E, Ingénieur des Constructions civiles ;
- Monsieur **Ousmane MAIGA**, N°Mle 0109-634.J, Ingénieur des Constructions civiles ;
- Docteur **Salah GUINDO**, N°Mle 0149-224 Y, Professeur de l'Enseignement supérieur ;
- Monsieur **Almadane TOURE**, N°Mle 0107-565.H, Inspecteur du Trésor ;

Chargé de mission:

- Monsieur Mohamed Ould MAMOUNY, Journaliste-Communicateur

Secrétaire particulier :

- Monsieur Hamady SIMA, Juriste.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2019

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Docteur Boubou CISSE

Le ministre des Transports et de la Mobilité urbaine, <u>Ibrahima Abdoul LY</u>

Le ministre de l'Economie et des Finances, Docteur Boubou CISSE DECRET N°2019-0568/P-RM DU 29 JUILLET 2019 PORTANT NOMINATION AU CABINET DU MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITE URBAINE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels :

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1er</u>: Sont nommés au Cabinet du ministre des Transports et de la Mobilité urbaine, en qualité de :

Chef de Cabinet:

- Monsieur Tégué dit Moussa KANSAYE, Juriste ;

Chargé de mission:

- Monsieur Adama GUINDO, Gestionnaire des Ressources humaines;

Attaché de Cabinet:

- Monsieur Sory TRAORE, Technicien en Génie civil.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2019

Le Président de la République, Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre, Docteur Boubou CISSE

Le ministre des Transports et de la Mobilité urbaine, <u>Ibrahima Abdoul LY</u>

Le ministre de l'Economie et des Finances, Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2019-0569/P-RM DU 29 JUILLET 2019 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE DE LA METEOROLOGIE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2012-004/P-RM du 24 février 2012 portant création de l'Agence nationale de la Météorologie;

Vu le Décret n°2012-127/P-RM du 27 février 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale de la Météorologie;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1er</u>: Sont nommés **membres** du Conseil d'administration de l'Agence nationale de la Météorologie :

a) Représentants des pouvoirs publics :

- Madame **MAIGA Souhayata HAIDARA**, représentant du ministère chargé de l'Environnement;
- Monsieur **Moussa SIDIBE**, représentant du ministère chargé de l'Agriculture ;
- Monsieur **Sidi KANOUTE**, représentant du ministère chargé des Finances ;
- Monsieur **Dommo TIMBELY**, représentant du ministère chargé de la Recherche scientifique ;
- Monsieur **Amadou DIALLO**, représentant du ministère chargé de l'Eau ;
- Monsieur **Adama CAMARA**, représentant du ministère chargé de l'Elevage et de la Pêche ;
- Monsieur **Abdoulaye GARIKO**, représentant du ministère chargé de la Protection civile ;
- Monsieur **Oumar Mamadou BA**, Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile ;

b) Représentant des usagers :

- Monsieur **Abdoulaye KEITA**, représentant de l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM);

c) Représentant du personnel:

- Monsieur **Ahmadou Elmoctar HAIDARA**, représentant du personnel de l'Agence nationale de la Météorologie.

<u>Article 2</u>: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2015-0616/P-RM du 05 octobre 2015 portant nomination des **membres** du Conseil d'administration de l'Agence nationale de la Météorologie (MALI-METEO), sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2019

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, <u>Docteur Boubou CISSE</u>

Le ministre des Transports et de la Mobilité urbaine, <u>Ibrahima Abdoul LY</u>

Le ministre de l'Economie et des Finances, Docteur Boubou CISSE DECRET N°2019-0570/P-RM DU 29 JUILLET 2019 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DU MINISTERE DE LA COMMUNICATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

Article 1er: Monsieur Mamadou Hady TRAORE, N°Mle 479-85.X, Ingénieur des Constructions civiles, est nommé Secrétaire général du Ministère de la Communication.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2019

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Communication, Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement, Yaya SANGARE

Le ministre de l'Economie et des Finances, Docteur Boubou CISSE DECRET N°2019-0571/P-RM DU 29 JUILLET 2019 PORTANT ABROGATION DES DISPOSITIONS DU DECRET N°2018-0456/P-RM DU 28 MAI 2018 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONLE DE COMMUNICATION POUR LE DEVELOPPEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

Article 1er: Les dispositions du Décret n°2018-0456/P-RM du 28 mai 2018 portant nomination de Madame Fatoumata dite Fatim SIDIBE, Journaliste, en qualité de Directeur général de l'Agence nationale de Communication pour le Développement, sont abrogées.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2019

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Communication chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement, <u>Yaya SANGARE</u>

Le ministre de l'Economie et des Finances, Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2019-0572/P-RM DU 29 JUILLET 2019 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU MINISTRE DES REFORMES INSTITUTIONNELLES ET DES RELATIONS AVEC LA SOCIETE CIVILE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1er</u>: Monsieur Adama BATHILY, Gestionnaire, est nommé Chargé de mission au Cabinet du ministre des Réformes institutionnelles et des Relations avec la Société civile.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2019

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Docteur Boubou CISSE

Le ministre des Réformes institutionnelles et des Relations avec la Société civile, <u>Amadou THIAM</u>

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Docteur Boubou CISSE</u>

DECRET N°2019-0573/P-RM DU 29 JUILLET 2019 PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT DE POLITIQUE NATIONALE DE SECURITE ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE DU MALI (POLNSAN) ET SON PLAN D'ACTIONS 2019-2028

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret n°2016-0056/P-RM du 15 février 2016 fixant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des documents de politique nationale ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

Article 1er: Sont approuvés le Document de Politique nationale de Sécurité alimentaire et nutritionnelle du Mali (PolNSAN) et son Plan d'actions 2019-2028, annexés au présent décret.

<u>Article 2</u>: Le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Dialogue social, du Travail et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2019

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Docteur Boubou CISSE

Le ministre l'Agriculture, Moulaye Ahmed BOUBACAR

Le ministre de l'Economie et des Finances, Docteur Boubou CISSE

Le ministre du Dialogue social, du Travail et de la Fonction publique, <u>Oumar Hamadoun DICKO</u>

> -----2019-0574/P-RM DU 29 JUIL

DECRET N°2019-0574/P-RM DU 29 JUILLET 2019 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°08-322/ P-RM DU 9 JUIN 2008, MODIFIE, FIXANT LA COMPOSITION, L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education;

Vu le Décret n°08-322/P-RM du 09 juin 2008, modifié, fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Education;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

Article 1er: Les dispositions des articles 2, 4, et 15 du Décret n° 08- 322/P-RM du 09 juin 2008 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur de l'Education sont modifiées ainsi qu'il suit:

Article 2 (nouveau): Le Conseil supérieur de l'Education se compose de cinquante (50) membres répartis ainsi qu'il suit:

- douze (12) personnalités ayant des compétences avérées en matière d'éducation et de formation désignées par les ministres chargés de l'Education;
- un représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- un représentant du Ministère de l'Education nationale ;
- un représentant du Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation ;
- un représentant du Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle ;
- un représentant du Conseil économique, social et culturel ;
- un représentant du Haut Conseil des Collectivités ;
- deux représentants de la Fédération nationale de Parents d'Elèves du Mali (FENAPEM) ;
- deux représentants de l'Association des Elèves et Etudiants du Mali (AEEM);
- deux représentants des Associations des Promoteurs d'Etablissements privés ;
- deux représentants des Confessions religieuses ;
- deux représentants du Syndicat national de l'Education et de la Culture (SNEC) ;
- deux représentants de la Fédération de l'Education nationale (FEN) ;
- deux représentants de la Fédération nationale de l'Education, des Sports, des Arts, de la Recherche et de la Culture (FENAREC);
- deux représentants du Syndicat national de l'Enseignement supérieur (SNESUP) ;
- deux représentants de la Coordination des Syndicats de l'Enseignement secondaire (COSES) ;
- un représentant du Syndicat des Professeurs contractuels de l'Enseignement secondaire (SYPCES);

- un représentant du Syndicat des Professeurs d'Enseignement secondaire en service dans les DAE et les CAP (SYPESCA);
- un représentant de l'Association malienne des Droits de l'Homme (AMDH) ;
- deux représentants de la Coordination des Associations et ONG féminines (CAFO) ;
- un représentant du Conseil national de la Jeunesse du Mali (CNJ-Mali) ;
- un représentant du Conseil national de la Société civile (CNSC) :
- un représentant de l'Association des Municipalités du Mali (AMM) ;
- un représentant de l'Union nationale des Enseignants retraités de l'Education et de la Culture (UNEREC) ;
- un représentant du Conseil national des Personnes âgées (CNPA) ;
- un représentant de l'Association des Collectivités Cercles du Mali (ACCM);
- un représentant de l'Association des Régions du Mali (ARM:
- un représentant de l'Amicale des anciens Militants et Sympathisants de l'Union nationale des Elèves et Etudiants du Mali (AMS-UNEEM) ;
- un représentant du Conseil national du Patronat du Mali (CNPM).

Article 4 (nouveau): A l'exception des douze (12) personnalités nommées par les ministres en charge de l'Education, les autres membres du Conseil supérieur de l'Education sont choisis par les organisations qu'ils représentent selon leurs propres modalités de fonctionnement.

La désignation doit intervenir dans un délai de trente jours (30) jours à compter de la date de notification de la lettre des ministres chargés de l'Education par laquelle elles sont invitées à communiquer la liste de leurs représentants.

La non désignation dans un délai prévu de son ou de ses représentants par l'une des organisations habilitées n'entache pas la régularité de la composition et du fonctionnement du Conseil supérieur de l'Education.

Il en est de même en cas d'empêchement ou de démission d'un représentant.

La qualité de membre du Conseil supérieur de l'Education est liée à la validité du mandat de représentant.

<u>Article 15 (nouveau)</u>: Les fonctions de membres du Conseil supérieur de l'Education sont gratuites. Les crédits nécessaires au fonctionnement et à l'organisation des sessions ordinaires et extraordinaires sont inscrits au budget du Ministère de l'Education nationale.

Article 2: Le ministre de l'Education nationale, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2019

Le Président de la République <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Education nationale, Docteur Témoré TIOULENTA

Le ministre de l'Economie et des Finances, Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, <u>Professeur Mahamoudou FAMANTA</u>

Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, <u>Boubacar Alpha BAH</u>

Le ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle, Maître Jean Clause SIDIBE

DECRET N°2019-0575/P-RM DU 29 JUILLET 2019 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1er</u>: Sont nommés au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, en qualité de :

Secrétaire général:

- Monsieur **Drissa DIALLO**, N°Mle 457-84.W, Professeur;

Conseillers techniques:

- Madame **DIARRA Haby SANOU**, N°Mle 0127-283.P, Directeur de Recherche;
- Monsieur **Amadou OUANE**, N°Mle 492-25.D, Maître de Conférences ;
- Monsieur **Mamoudou COUMARE**, N°Mle 941-83.E, Maître-Assistant ;
- Monsieur **Mahamadou MARE**, N°Mle 0115-814.G, Administrateur civil;
- Madame **Fanta N'DIAYE SYLLA**, N°Mle 0132-622.G, Administrateur civil;

Chargés de mission:

- Madame **Assétou KANOUTE**, N°Mle 351-23.B, Enseignant-chercheur;
- Monsieur Oumar Niguizié SINENTA, Cinéaste;

Secrétaire particulière:

- Madame **KANTE Marie Nielé TRAORE**, N°Mle 0110-719.S, Secrétaire d'administration.

<u>Article 2</u>: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2019

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, Professeur Mahamoudou FAMANTA

Le ministre de l'Economie et des Finances, Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2019-0576/P-RM DU 29 JUILLET 2019 PORTANT NOMINATION AU CABINET DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1er</u>: Sont nommés au Cabinet du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, en qualité de :

Chef de Cabinet:

- Monsieur Abdoulaye MAGASSOUBA, Gestionnaire;

Chargés de mission:

- Monsieur **Mansa Makan DIABATE**, N°Mle 726-80.B, Maître de Conférences ;
- Madame Lalla Mint Mohamed LAMHAR, Médecin;
- Madame MAIGA Aissata NIARE, Ecologue-Biologiste.

Attaché de Cabinet:

- Monsieur Abdou DIALLO, Maitrise en Ingénierie commerciale.

<u>Article 2</u>: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2019

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, Professeur Mahamoudou FAMANTA

Le ministre de l'Economie et des Finances, Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2019-0577/P-RM DU 29 JUILLET 2019 PORTANT ABROGATION DE DECRETS DE NOMINATIONAU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret n°2016-0555/P-RM du 03 août 2016 portant nomination au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ; Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

Article 1er: Les décrets ci-après sont abrogés :

- Décret n°2016-0555/P-RM du 03 août 2016 portant nomination au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, en ce qui concerne Messieurs **Abdoulaye DIAKITE**, N°Mle 0103-926, Administrateur de l'Action sociale, **Chef de Cabinet** et **Lamine Baba CISSE**;
- Décret n°2018-0810/P-RM du 23 octobre 2018 portant nomination de Monsieur **Mansa Makan DIABATE**, N°Mle 726-80 B, Maitre de Conférences en qualité de **Conseiller technique**.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2019

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, Professeur Mahamoudou FAMANTA

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Docteur Boubou CISSE</u>

DECRET N°2019-0578/P-RM DU 29 JUILLET 2019 FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE NATIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education;

Vu la Loi n°06-037 du 11 août 2006, portant création du Centre national des Œuvres universitaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014, portant principes fondamentaux de la création de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°06-394/P-RM du 19 septembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre national des Œuvres universitaires ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1er</u>: La liste nominative des membres du Conseil d'Administration du Centre national des Œuvres universitaires est fixée ainsi qu'il suit :

1- Représentants des pouvoirs publics :

- Monsieur **Barou KANTE**, représentant du ministre chargé du Budget ;
- Docteur **Abdoulaye GUINDO**, représentant du ministre chargé de la Santé ;
- Monsieur **Almahadi IBRAHIM**, représentant du ministre chargé de la Solidarité ;
- Monsieur **Oumar DIABATE**, représentant du ministre chargé des Transports ;
- Monsieur **Mamadou Y SIDIBE**, représentant du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;
- Professeur **Abdoulaye Salim CISSE**, Directeur général de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique;
- Professeur **Moussa DJIRE**, Recteur, représentant des Universités.

2-Représentants des usagers :

- le Secrétaire Général du Bureau de Coordination de l'Association des Elèves et Etudiants du Mali (AEEM);
- le Secrétaire à l'Organisation du Bureau de Coordination de l'Association des Elèves et Etudiants du Mali (AEEM).

3- Représentants du personnel :

- Monsieur **Oumar TRAORE**, Centre national des Œuvres universitaires (CENOU).

Article 2: Le présent décret, qui abroge le Décret n°2014-0640/P-RM du 21 août 2014 fixant la liste nominative des membres du Conseil d'Administration du Centre national des Œuvres universitaires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2019

Le Président de la République, Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre, Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, Professeur Mahamoudou FAMANTA

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Docteur Boubou CISSE</u>

DECRET N°2019-0579/P-RM DU 29 JUILLET 2019 PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR NATIONAL DU PROJET REGIONAL D'APPUI AU PASTORALISME AU SAHEL (PRAPS-MALI) ET DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DE L'ELEVAGE AU MALI (PADEL-M)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2017-009/P-RM du 23 février 2017 portant création du Projet régional d'appui au Pastoralisme au Sahel Mali ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°2017-0698/P-RM du 14 août 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Projet régional d'appui au Pastoralisme au Sahel au Mali;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1er</u>: Monsieur **Modibo Issa TRAORE**, N°Mle 908-59.C, Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage, est nommé **Coordinateur national** du Projet régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS-Mali) et du Projet d'appui au Développement de l'Elevage au Mali (PADEL-M).

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2019

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Elevage et de la Pêche, Docteur KANÉ Rokia MAGUIRAGA

Le ministre de l'Economie et des Finances, Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2019-0580/P-RM DU 29 JUILLET 2019 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DES PRODUCTIONS ET INDUSTRIES ANIMALES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°05-008 du 11 février 2005 portant création de la Direction nationale des Productions et Industries animales;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°05-103/P-RM du 09 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Productions et Industries animales:

Vu le Décret n°05-154/P-RM du 06 avril 2005 déterminant le cadre organique de la Direction nationale des Productions et Industries animales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1er</u>: Monsieur Kalifa DEMBELE, N°Mle 769-53.W, Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage, est nommé **Directeur national** des Productions et Industries animales.

<u>Article 2</u>: Le présent décret qui abroge le Décret n°2018-0828/P-RM du 30 octobre 2018 portant nomination de Monsieur **Modibo Issa TRAORE**, N°Mle 908-59.C, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage, en qualité de **Directeur national** des Productions et Industries animales, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2019

Le Président de la République, Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre, Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Elevage et de la Pêche, Madame KANÉ Rokia MAGUIRAGA

Le ministre de l'Economie et des Finances, Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2019-0581/P-RM DU 29 JUILLET 2019 PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A L'INSPECTION DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2011-077 du 19 décembre 2011 portant création de l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°2012-094/P-RM du15 février 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu le Décret n°2012-095/P-RM du 15 février 2012 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

Article 1er: Monsieur Moussa DEMBELE, N°Mle 0134-508.A, Administrateur du Tourisme, est nommé Inspecteur à l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2019

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme, Madame Nina WALET INTALLOU

Le ministre de l'Economie et des Finances, Docteur Boubou CISSE DECRET N°2019-0582/P-RM DU 29 JUILLET 2019 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels:

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1er</u>: Sont nommés au Ministère de l'Artisanat et du Tourisme, en qualité de :

Conseiller technique:

- Monsieur **Wourouma BOCOUM**, N°Mle 0141-345.V, Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale ;

Chargé de mission:

- Monsieur **Modibo CISSE**, N°Mle 472-88.A, Administrateur du Tourisme.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2019

Le Président de la République, Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre, <u>Docteur Boubou CISSE</u>

Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme, Madame Nina WALET INTALLOU

Le ministre de l'Economie et des Finances, Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2019-0583/P-RM DU 29 JUILLET 2019 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1er</u>: Madame KEITA Fadima TALL, N°Mle 953-43.J, Médecin, Pharmacien et Odontostomatologue, est nommée Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2019

Le Président de la République, Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre, Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, Docteur DIAKITE Aïssata Kassa TRAORE

Le ministre de l'Economie et des Finances, Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2019-0584/P-RM DU 29 JUILLET 2019 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME NATIONAL POUR L'ABANDON DES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2019-014 du 03 juillet 2019 portant création du Programme national pour l'abandon des Violences Basées sur le Genre ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article 1er</u>: Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Programme national pour l'abandon des Violences basées sur le Genre (PNVBG).

<u>Article 2</u>: Le Programme national pour l'abandon des Violences Basées sur le Genre coordonne et contrôle les activités de lutte contre les Violences basées sur le Genre.

Les directions régionales et les services locaux du Ministère de la Promotion de la Femme de l'Enfant et de la Famille et l'ensemble des services centraux et rattachés des autres départements appuient la mise en œuvre et la mise des activités du Programme national pour l'abandon des Violences basées sur le Genre.

<u>CHAPITRE II</u>: DE L'ORGANISATION DU PROGRAMME

<u>Section 1</u>: Du Comité d'orientation pour l'abandon des Violences basées sur le Genre (COVBG)

<u>Article 3</u>: Le Comité d'orientation (COVBG) est l'organe d'impulsion, d'orientation et de suivi-évaluation du Programme national pour l'abandon des Violences basées sur le Genre (PNVBG).

Il adopte les plans d'actions, examine les rapports d'exécution, formule des recommandations et suggestions.

<u>Article 4</u>: Le Comité d'orientation pour l'abandon des Violences basées sur le Genre (COVBG) est composé comme suit :

<u>Président</u>: le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ou son représentant.

Membres:

- un représentant du ministère chargé de la Promotion de la Femme :
- un représentant du ministère chargé de la Santé ;
- un représentant du ministère chargé de la Justice ;
- un représentant du ministère chargé de la Sécurité ;
- un représentant du ministère chargé des Affaires étrangères ;
- un représentant du ministère chargé du Développement social ;
- un représentant du ministère chargé de l'Education ;
- un représentant du ministère chargé de la Communication ;
- un représentant du ministère chargé des Affaires religieuses ;
- un représentant du ministère chargé de la Culture ;
- un représentant du ministère chargé des Finances ;
- un représentant du ministère chargé de la Jeunesse ;
- un représentant du ministère chargé de l'Administration territoriale ;
- un représentant du ministère chargé des Maliens de l'Extérieur
- un représentant du ministère chargé de l'intégration africaine ;
- un représentant du ministère chargé du Travail et de la Fonction publique ;
- un représentant du ministère chargé des Infrastructures ;

- cinq représentants des organisations nationales de défense des Droits de l'Homme ;
- cinq représentants des ONG internationales intervenant dans le domaine des Droits de l'Homme ;
- six représentants du système des Nations Unies et des partenaires bilatéraux.

Un arrêté du ministre chargé de la Promotion de la Femme fixe la liste nominative des membres du Comité.

<u>Article 5</u>: Le Comité d'orientation pour l'abandon des Violences basées sur le Genre se réunit, en session ordinaire, une fois par an sur convocation de son Président.

Il peut se réunir, en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Le Comité d'orientation régional et le Comité local d'orientation pour l'abandon des Violences basées sur le Genre peuvent faire appel à toute personne en raison de sa compétence particulière.

<u>Section 2</u>: De la Direction du Programme national pour l'abandon des Violences basées sur le Genre (PNVBG)

<u>Article 6</u>: Le Programme national pour l'abandon des Violences basées sur le Genre (PNVBG) est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Promotion de la Femme.

Le Directeur du Programme national pour l'abandon des Violences basées sur le Genre a rang de Directeur de service central.

<u>Article 7</u>: Le Directeur du Programme national pour l'abandon des Violences basées sur le Genre, sous l'autorité du ministre chargé de la Promotion de la Femme, est chargé :

- d'animer, de coordonner et de contrôler l'ensemble des activités :
- d'exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion nécessaires au fonctionnement du programme ;
- d'assurer la mobilisation des ressources ;
- de veiller à la mise en œuvre des recommandations du Comité d'orientation ;
- d'assurer le renforcement de capacité du personnel ;
- d'établir des rapports d'activités.

<u>Article 8</u>: Le Programme national pour l'abandon des Violences basées sur le Genre comprend :

- un Service administratif et financier;
- une Unité Prévention Mobilisation sociale et Plaidoyer;
- une Unité Planification et Suivi-évaluation;
- une Unité Prise en charge.

Article 9 : Le Service administratif et financier est chargé:

- d'assurer la gestion administrative, financière, matérielle et comptable ;
- de contribuer à la préparation, au suivi des accords de coopération et de collaboration en matière d'abandon des Violences basées sur le Genre.

<u>Article 10</u>: L'Unité Prévention, Mobilisation sociale et Plaidoyer est chargée :

- d'élaborer des programmes et stratégies de sensibilisation, de mobilisation et de plaidoyer, sur les Violences basées sur le Genre ;
- de mettre en œuvre les programmes et stratégies de sensibilisation ;
- d'assurer l'information des professionnels impliqués dans la lutte contre les Violences basées sur le Genre ;
- de favoriser les échanges à travers les colloques, séminaires d'information et de formation ;
- de développer la réponse locale aux cas de Violences basées sur le Genre ;
- de développer le partenariat avec les associations, ONG, les services techniques concernés et les partenaires au développement ;
- de développer les outils de Communication pour le Changement de Comportement ;
- d'offrir un appui-conseil aux associations et ONG impliquées dans la lutte contre les Violences basées sur le Genre :
- d'élaborer, le plan de formation de tous les acteurs intervenants sur les thématiques des Violences basées sur le Genre ;
- d'assurer la formation sur les thématiques des Violences basées sur le Genre ;
- d'assurer le suivi et la supervision des activités de communication.

<u>Article 11</u>: L'unité Planification et Suivi-évaluation est chargée :

- d'assurer la planification et la coordination des activités du programme ;
- de suivre et d'évaluer les programmes et projets de lutte contre les Violences basées sur le Genre ;
- de réaliser des études et recherches sur les Violences basées sur le Genre et diffuser leurs résultats ;
- de développer un système d'information sur les Violences basées sur le Genre ;
- de mettre en place une banque de données sur les Violences basées sur le Genre ;
- d'assurer la gestion de la documentation et des archives ;
- de préparer les revues périodiques et de suivre la mise en œuvre des recommandations ;
- d'élaborer les rapports d'activités.

Article 12 : L'Unité Prise en charge est chargée :

- d'élaborer la cartographie des structures de prise en charge médicale, psychosociale, juridique et de protection ;
- de diffuser les protocoles de prise en charge standard sur les Violences basées sur le Genre ;
- d'appuyer les structures de prise en charge ;
- de renforcer les capacités des structures de prise en charge ;
- de développer des procédures opérationnelles standards de prise en charge.

<u>Article 13</u>: En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, l'intérim est assuré par l'un des Chefs d'Unité.

Les Chefs d'Unités ont rang de Chef de Division de service central.

<u>Section 3</u>: Des Comités régional et local d'orientation et de suivi

<u>Article 14</u>: Un Comité régional d'orientation et de suivi (CROS) est créé sous l'égide du Gouverneur dans chaque Région et dans le District de Bamako. Il constitue un cadre de concertation entre les différents acteurs au niveau régional.

Le Comité régional d'orientation et de suivi (CROS) suit au niveau régional les activités de mise en œuvre du Programme national pour l'abandon des Violences basées sur le Genre. Il est chargé de l'identification des priorités et stratégies, du suivi et évaluation de leur mise en œuvre et de l'élaboration de rapports.

Les membres du Comité régional d'Orientation et de suivi (CROS) sont les services techniques déconcentrés de l'Etat, les organisations de la société civile intervenant dans le domaine de l'abandon des Violences basées sur le Genre, et les partenaires techniques et financiers.

<u>Article 15</u>: Le Comité local d'orientation et de suivi (CLOS) pour l'abandon des Violences basées sur le Genre est institué sous l'autorité du Préfet du Cercle.

Le Préfet du Cercle coordonne les actions sur les questions des Violences basées sur le Genre au niveau local.

Le secrétariat exécutif est assuré par le Chef du Service local de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

<u>Article 16</u>: Le Comité régional et le Comité local d'orientation et de suivi se réunissent une fois par trimestre et chaque fois que de besoins, sur convocation de leurs présidents.

<u>Article 17</u>: Le Comité régional et le Comité local d'orientation et de suivi pour l'abandon des Violences basées sur le Genre peuvent faire appel à toute personne en raison de sa compétence particulière.

<u>Article 18</u>: Une décision du Gouverneur fixe la composition et la liste du Comité régional d'orientation et de suivi pour l'abandon des Violences basées sur le Genre.

Une décision du Préfet fixe la liste et la composition du Comité local d'orientation et de suivi pour l'abandon des Violences basées sur le Genre.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

<u>Article 19</u>: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°02-492/P-RM du 12 octobre 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Programme national de Lutte contre l'Excision.

<u>Article 20</u>: Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2019

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, <u>Docteur DIAKITE Aïssata Kassa TRAORE</u>

Le ministre de l'Economie et des Finances, Docteur Boubou CISSE

(ANNONCES ET COMMUNICATIONS)

BCEAO: Les modalités de mise à disposition du public du rapport de gestion des établissements de crédit

Au titre des états financiers individuels au 31 décembre 2018 :

Date d'arrêté : 31/12/2018 PU01 CIB : D0016 BILAN

Etablissement: B.D.M.SA

ACTIF		POSTE	MONTANTS NETS	
			Exercice N- 1	Exercice N
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	1	26 684	76 992
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	2		
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	3	43 537	50 911
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	4	343 143	386 927
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	5	209 931	227 298
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	6		
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	7		
8	AUTRES ACTIFS	8	9 125	3 379
9	COMPTES DE REGULARISATION	9	18 982	25 948
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	10	1 191	1 374
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	11	21 046	
12	PRETS SUBORDONNES	12		
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	13	2 865	2 916
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	14	14 517	34 727
15	TOTAL DE L'ACTIF	15	691 020	834 610

Date d'arrêté : 31/12/2018 PU01 CIB : DOO16 BILAN

Etablissement: B.D.M.SA

PASSIF		POSTE	MONTANTS NETS	
			Exercice N- 1	Exercice N
1	BANQUE CENTRALE, CCP	1		
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	2	145 540	188 443
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	3	457 381	510 020
4	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	4		
5	AUTRES PASSIFS	5	3 223	23 263
6	COMPTES DE REGULARISATION	6	7 217	7 431
7	PROVISIONS	7	6 113	5 455
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	8		
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	9	71 545	99 998
10	CAPITAL SOUSCRIT	10	25 000	25 000
11	PRIMES LIEES AU CAPITAL	11	1 291	1 291
12	RESERVES	12	19 312	20 965
13	ECARTS DE REEVALUATION	13		21 148
14	PROVISIONS REGLEMENTEES	14		
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	15	14 923	19 488
16	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	16	11 019	12 106
17	TOTAL DU PASSIF	17	691 020	834 610

PU02 HORS BILAN

Date d'arrêté : 31/12/2018

CIB: D0016

Etablissement : B.D.M.SA

	HORS BILAN	POSTE	MONTANTS NETS	
			Exercice N- 1	Exercice N
ENGAGEMENTS	DONNES		60 837	75 613
ENGAGEMENTS	DE FINANCEMENT	1	14 620	11 138
ENGAGEMENT	DE GARANTIE	2	46 217	64 475
ENGAGEMENTS	SUR TITRES	3		
ENGAGEMENTS	RECUS		98 705	98 711
ENGAGEMENTS	DE FINANCEMENT	4		
ENGAGEMENT	DE GARANTIE	5	98 705	98 711
ENGAGEMENTS	SUR TITRES	6		

Date d'arrêté: 31/12/2018

CIB : DOO16 Compte de résultat Etablissement : B.D.M.SA

LC:W

PRODUITS/CHARGES		MONTANTS NETS	
	POSTE	Exercice N-1	Exercice N
INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	1	25 593	25 302
INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	2	12 380	12 832
REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	3	10 674	11 261
COMMISSIONS (PRODUITS)	4	9 503	11 964
COMMISSIONS (CHARGES)	5	584	1 490
GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	6	1 545	822
GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	7	0	0
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	8	295	278
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	9	8	10
PRODUIT NET BANCAIRE	10	34 637	35 295
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	11		
CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	12	18 448	20 791
DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	13	2 013	2 796
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	14	14 176	11 708
COUT DU RISQUE	15	4 358	1 914
RESULTAT D'EXPLOITATION	16	9 818	9 794
GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	17	2 080	3 892
RESULTAT AVANT IMPOT	18	11 898	13 686
IMPOTS SUR LES BENEFICES	19	880	1 580
RESULTAT NET	20	11 019	12 106

Le rapport de gestion est mis à la disposition du public à travers le site www.bdm-sa.com de la BDM

BILAN

Etablissement : BIM – SA.

ETAT : 2018/12/31 D0041 Y
Date d'arrêté LC

(en millions de F CFA)

POSTE	STE ACTIF MO		ONTANTS NETS	
		31/12/2017	31/12/2018	
1	CAISSE BANQUE CENTRALE, CCP	25 218	25 210	
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	65 531	82 953	
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	4 957	12 473	
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	227 780	219 392	
5	OBLIBATIONS ET AUTRES TITRES A REVENUS FIXE	-	-	
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENUS VARIABLES	29 536	4 485	
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	-	-	
8	AUTRES ACTIFS	2 111	2 305	
9	COMPTES D'ATTENTE ET DE REGULARISATION	7 292	6 100	
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	567	536	
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	-	-	
12	PRETS SUBORDONNES	200	200	
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	485	434	
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	25 996	26 102	
	TOTAL DE L'ACTIF	389 673	380 189	

BILAN

Etablissement: BIM - SA.

ETAT : 2018/12/31 D0041 Y
Date d'arrêté LC

(en millions de F CFA)

POSTE	PASSIF	MONTA	MONTANTS NETS		
		31/12/2017	31/12/2018		
1	BANQUES CENTRALE, CCP	39 235	38 593		
2	DETTES INTERBANCAIRE ET ASSIMILEES	20 116	14 074		
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	286 708	281 775		
4	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	9 190	-		
5	AUTRES PASSIFS	2 390	2 453		
6	COMPTES D'ATTENTE DE REGULARISATION	7 772	8 650		
7	PROVISIONS	2 371	2 241		
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	-	-		
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	-	-		
10	CAPITAL SOUSCRIT	10 006	20 011		
11	PRIMES LIEES AU CAPITAL	-	-		
12	RESERVES	4 285	4 296		
13	ECARTS DE REEVALUATION	4 690	4 690		
14	PROVISIONS REGLEMENTEES	-	-		
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	2 838	2 899		
16	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	72	505		
	TOTAL DU PASSIF	389 673	380 189		

HORS-BILAN

Etablissement: BIM – SA.

ETAT : 2018/12/31 D0041 Y
Date d'arrêté LC

(en millions de F CFA)

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS		
		31/12/2017	31/12/2018	
	ENGAGEMENT DONNES			
1	ENGAGEMENT DE FINANCEMENT	7 834	4 508	
2	ENGAGEMENT DE GARANTIE	68 046	41 544	
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES			
	ENGAGEMENTS RECUS			
4	ENGAGEMENT DE FINANCEMENT			
5	ENGAGEMENT DE GARANTIE	89 445	58 11	
6	ENGAGEMENTS SUR TITRES			

COMPTE DE RESULTAT

Etablissement: BIM – SA.

ETAT : 2018/12/31 D0041 Y
Date d'arrêté LC

(en millions de FCFA

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTA	MONTANTS NETS		
		31/12/2017	31/12/2018		
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	22 664	21 837		
2	INTERETS CHARGES ASSIMILEES	7 457	7 083		
3	REVENUS DES TITRES A REVENUS VARIABLES	10	16		
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	6 409	5 303		
5	COMMISSIONS (CHARGES)	217	453		
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATION DE PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	397	351		
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATION DE PORTEFEUILLES DE PLACEMENTS ET ASSIMILES	1 027	174		
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	13	58		
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	-	-		
10	PRODUIT NET BANCAIRE	22 848	20 203		
11	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	-	-		
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	13 453	15 789		
13	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES.	1 371	1 311		
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	8 024	3 104		
15	COUT DU RISQUE	8 005	2 362		
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	19	742		
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	72	49		
18	RESULTAT AVANT IMPOT	91	791		
19	IMPOT SUR LES BENEFICES	301	286		
20	RESULTAT NET	209	505		

Le rapport de gestion est mis à la disposition du public à travers le site <u>www.bim.com.ml</u> de la BIM.

ETAT: MALI

Etablissement : BNDA

Date d'arrêté : 31/12/2018

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2017	31/12/2018
1	CAISSE-BANQUE CENTRALE CCP	46 764	30 463
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	73 107	77 696
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	17 906	8 281
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	297 374	310 061
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	9 000	8 500
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	-	-
7	ACTIONNAIRES ET ASSOCIES	-	-
8	AUTRES ACTIFS	2 957	3 231
9	COMPTES DE REGULARISATION	1 862	2 872
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A L T	720	669
11	PART DANS LES ENTREPRISES LIEES	10	67
12	PRETS SUBORDONNES	-	-
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	549	788
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	17 570	16 983
	TOTAL	467 819	459 610

ETAT: MALI

Etablissement : BNDA Date d'arrêté : 31/12/2018

POSTE	PASSIF	MONTA	MONTANTS NETS	
		31/12/2017	31/12/2018	
1	BANQUE CENTRALE - CCP	-	-	
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	126 633	58 056	
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	257 618	309 230	
4	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	-	-	
5	AUTRES PASSIF	4 271	4 319	
6	COMPTES DE REGULARISATION	18 057	20 064	
7	PROVISIONS	13 266	14 787	
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	-	-	
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILES	47 973	53 154	
10	CAPITAL SOUSCRIPT	26 522	29 869	
11	PRIMES LIEES AUX CAPITAL	-	-	
12	RESERVES	8 763	10 104	
13	ECARTS DE REEVALUATION	-	-	
14	PROVISIONS REGLEMENTEES	-	-	
15	REPORT A NOUVEAU	3 746	5 203	
16	RESULTAT	8 943	7978	
	TOTAL	467 819	459 610	

ETAT: MALI

Etablissement : BNDA Date d'arrêté : 30/06/2018

POSTE	HORS BILAN	MONTA	MONTANTS NETS	
		31/12/2017	31/12/2018	
	ENGAGEMENTS DONNES			
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	15 354	36 250	
2	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	38 132	34 680	
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES	-	-	
	ENGAGEMENTS RECUS	-	-	
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	-	_	
2	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	240 934	297 126	
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES	-	-	

Etablissement : BNDA Date d'arrêté : 30/06/2018

POSTE	PRODUITS/CHARGES	31/12/2017	31/12/2018
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	30 600	32 743
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	7 256	7 608
3	REVENU DES TITRES A REVENU VARIABLE	7 230	7 008
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	5 574	6 157
5	COMMISSIONS (CHARGES)	275	184
6	GAINS ET PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	-	-
7	GAINS ET PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	-	-
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	7 578	11 744
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	1 227	6 404
10	PRODUIT NET BANCAIRE	34 995	36 448
11	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT		_
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATIONS	16 225	17 231
13	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	2 780	2 586
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	16 290	16 631
15	COUT DU RISQUE	5 297	7 411
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	10 993	9 220
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOLISES	18	866
18	RESULTAT AVANT IMPOT	11 010	10 086
19	IMPOTS SUR LES BENEFICES	2 068	2 108
20	RESULTAT NET	8 943	7 978

Le rapport de gestion est mis à la disposition du public à travers le site www.bnda-mali.com de la BNDA.

Suivant récépissé n°384/CKTI en date du 30 octobre 2017, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants du Ganadougou et Sympathisant à Ouélessebougou», en abrégé (ARGSO).

<u>But</u>: Favoriser le rapprochement de tous les ressortissants du ganadougou et sympathisants à Ouélessebougou; consolider entre ses membres les liens de fraternité, de solidarité et d'entraide; promouvoir des actions de développement économique, social et culturel du ganadougou, etc.

Siège Social: Ouélessébougou (Commune de Ouélessébougou).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président: Kidjan KONE

Secrétaire général : Salif DIALLO

Secrétaire général adjoint : Seydou SANGARE

Secrétaire administratif: Souleymane DIARRA N°2

Secrétaire administratif 1er adjoint : Cheick Hamé

SANGARE

Secrétaire administratif 2ème adjoint : Siaka K. DIARRA

Trésorier général: Mahamadou SAMAKE

Trésorier général adjoint : Abdou Karim DIARRA

Secrétaire à l'information : Yaya DIALLO

Secrétaire adjoint 1 à l'information : Seydou DIALLO

Secrétaire adjoint 2 à l'information : Balla KONE

<u>Commissaire aux conflits</u>: Cheick Oumar DIALLO

Secrétaire aux relations extérieures : Souleymane

DIARRA Nº1

Secrétaire à l'organisation : Mamadou D. SANGARE

Secrétaire à l'organisation adjoint 1 : Broulaye DIARRA

Secrétaire à l'organisation adjoint 2 : Alassane DIALLO

Secrétaire aux relations sociales et culturelles : Diakalia

DIANE

Commissaire aux comptes: Fotigui DIALLO

Membres:

- Broulaye DIALLO
- Oumar SANOGO
- Youssouf SANGARE
- Yacouba SANGARE
- Mamadou B. SANGARE
- Bourama DIALLO
- Siriki DIARRA
- Seydou KONATE
- Karim SANGARE
- Amadou DIARRA
- Moussa DIALLO

Suivant récépissé n°0692/G-DB en date du 15 août 2019, il a été créé une association dénommée : «Association El Jamyiatou Nassouroul Douhafa», en abrégé (JANADO).

<u>But</u>: La promotion des valeurs culturelles, religieuses et morales de l'Islam, promotion de l'éducation à travers la construction d'infrastructures éducatives, etc.

Siège Social: Sabalibougou, Rue: 410, porte: 37.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente: Coumba SYLLA

<u>Vice-présidente</u>: Fatoumata SOUMBOUNOU

Secrétaire général: Idrissa DIAWARA

Secrétaire générale adjointe : Fatoumata TRAORE

Trésorière générale: Hawa DIAWARA

<u>Trésorier général adjoint</u>: Oumar COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Oury TOURE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Sika TRAORE

Secrétaire aux affaires féminines : Rokia SANOGO

Secrétaire aux affaires féminines adjointe : Kadiatou

KEÏTA

Secrétaire à l'information : Malamine KOUYATE

Secrétaire à l'information adjointe : Mama SANGARE

Secrétaire aux affaires religieuses : Mono COULIBALY

Secrétaire aux affaires religieuses adjoint : Ibrahima

ONGOÏBA